



Service Stratégie foncière

Décision n°2022-901

**Objet :** Commune de Saint-Sébastien-sur-Loire - 115 rue de la Libération - Acquisition de biens bâtis et non bâtis – Parcelles BS n°140 et BS n°141 - Propriété de Madame Jeannine GILARSKI - Exercice du droit de préemption urbain

Réf. : 2.3.2

## Décision

**La Présidente,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 210-1, L. 300-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 221-1, R. 211-1 et suivant, R. 213-4 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme métropolitain, approuvé le 05 avril 2019,

Vu la délibération n°2019-40 du Conseil de Nantes Métropole en date du 05 avril 2019, instituant ou confirmant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme métropolitain,

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil de Nantes Métropole en date du 17 juillet 2020 (point 12.1.1) portant délégation du Conseil à la Présidente afin d'exercer, au nom de Nantes Métropole, les droits de préemption et de priorité définis par le Code de l'Urbanisme, directement, par substitution ou par délégation, et plus particulièrement signer la décision de préemption, l'acte de transfert de propriété, payer le prix convenu ou fixé par le juge de l'expropriation,

Vu la délibération cadre du Conseil de Nantes Métropole n° 2022-71 du 29 juin 2022, approuvant les principes de stratégie foncière métropolitaine,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégation de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie de Saint-Sébastien-sur-Loire le 04/05/2022, présentée par Maître Alexandre CASSIGNEUL, Notaire, agissant au nom de Madame Jeannine GILARSKI, propriétaire, relative aux immeubles bâtis et non bâtis et ci-après désignés :

- **Adresse :** 115 rue de la Libération 44230 Saint-Sébastien-sur-Loire
- **Références cadastrales :** BS n°140 et BS n°141
- **Superficie totale :** 2488 m<sup>2</sup>
- **Propriétaire :** Madame Jeannine GILARSKI
- **Prix envisagé :** 550 000,00 €

Vu la demande de visite du bien envoyée aux propriétaires et à leur mandataire le 27 juin 2022, reçue le 28 juin 2022, acceptée le 30 juin 2022,

Vu la visite dudit bien en date du 06 juillet 2022,

Considérant que le délai d'instruction de la déclaration d'intention d'aliéner a été prorogée de 1 mois, l'expiration de la DIA est reportée au 6 août 2022,

Vu l'évaluation de la Direction de l'Immobilier de l'État, pôle d'Évaluation Domaniale, en date du 11 juillet 2022,

Considérant que ce bien est inscrit en zone UMd1 du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain, soumis au droit de préemption urbain,

Considérant que la parcelle cadastrée BS n°141 est grevée d'un emplacement réservé n°4/24 inscrit au Plan Local d'Urbanisme métropolitain au bénéfice de Nantes Métropole pour la création d'un bassin à sec,

Considérant que l'acquisition de ces biens répond à un intérêt général et à un des objets de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à savoir réaliser un aménagement hydraulique et plus précisément un bassin à sec pour collecter, stocker puis évacuer les eaux de ruissellements et ainsi obvier à la survenance d'inondations dans la rue de la Libération,

## **Décide**

Article 1. D'exercer son droit de préemption sur les immeubles bâtis et non bâtis, cadastrés BS n°140 et BS n°141 pour une superficie de 2488 m<sup>2</sup>, situé en zone UMd1, à Saint-Sébastien-sur-Loire, 115 rue de la Libération, appartenant à Madame Jeannine GILARSKI, ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner présentée par Maître Alexandre CASSIGNEUL Notaire, 52 boulevard des Pas Enchantés à SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE, reçue en Mairie de Saint-Sébastien-sur-Loire le 04/05/2022.

Article 2. Le droit de préemption est exercé en vue de réaliser un aménagement hydraulique à savoir un bassin à sec dans le cadre de l'emplacement réservé n°4/24 inscrit au Plan Local d'Urbanisme métropolitain au bénéfice de Nantes Métropole afin de collecter, stocker puis évacuer les eaux de ruissellements et ainsi obvier à la survenance d'inondations dans la rue de la Libération.

Article 3. Nantes Métropole exerce son droit de préemption aux prix et conditions figurant dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner à savoir CINQ CENT CINQUANTE MILLE EUROS (550 000,00 €).

Article 4. Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'année 2022

Article 5. De charger Monsieur le Directeur général de Nantes Métropole, ainsi que le Receveur des Finances de Nantes Municipale, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

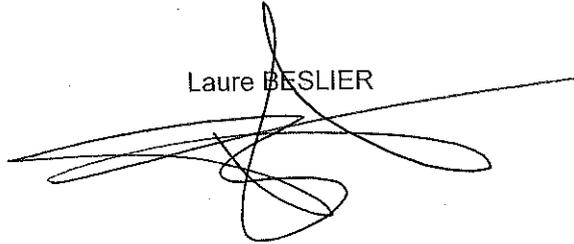
Fait à Nantes, le **21 JUIL. 2022**

Pour la Présidente  
Le membre du bureau délégué

mis en ligne le :

**21 JUIL. 2022**

Laure BESLIER



**NB** Article R. 421-5 du Code de Justice Administrative : « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. »  
En l'espèce, délai de recours : 2 mois à compter de la réception de la présente décision.  
Voie de recours : recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Accusé de réception en préfecture  
044-244400404-20220721-2022\_901DEC-AU  
Date de télétransmission : 21/07/2022  
Date de réception préfecture : 21/07/2022